



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 47748

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les pensions de réversion et plus précisément sur le cumul avec un avantage vieillesse. En effet, il convient de rappeler que le code de la sécurité sociale prévoit que la pension de réversion représente soit le revenu principal du conjoint survivant plafonné à 52 %, soit un revenu complémentaire à une faible retraite personnelle, le droit à cette pension étant soumis à conditions de ressources. Or, le régime général, contrairement à d'autres régimes de retraite, n'ouvre pas à toutes les veuves le bénéfice de ce droit à pension. Il semblerait donc souhaitable que des dispositions soient prises afin de réparer cette injustice. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Le versement d'une pension de réversion aux veufs et aux veuves n'est pas financé par une cotisation spécifique mais par la cotisation de droit commun à l'assurance vieillesse. Cette particularité justifie que soit limitée la possibilité de cumul entre une pension de retraite personnelle et une pension de réversion. Ces limites sont fixées à 52 % de la somme des deux pensions de retraite ou à 73 % de la pension de retraite maximale servie par le régime général, soit 858,48 euros mensuels au 1er janvier 2002, la limite la plus élevée et donc la plus favorable à l'assuré étant retenue. Il faut ajouter que la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant améliore la condition de celui-ci en lui assurant une place meilleure dans l'ordre successoral.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47748

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 2000, page 3522

Réponse publiée le : 4 février 2002, page 573